

ANNEXE 5

Réglementation des boisements des départements du Limousin

CORRÈZE

Délibération du conseil général de la Corrèze, du 14 décembre 2006, relative à la réglementation des boisements.

Extrait :

> Les plantations de boisement doivent respecter une distance de recul de 5 mètres par rapport au haut de berges des cours d'eau.

> Les plantations de reboisement, pour les massifs forestiers de moins de 2 ha, doivent aussi respecter cette distance de recul de 5 mètres par rapport au haut de berges des cours d'eau.

CREUSE

À la date d'édition du guide, le conseil général de la Creuse n'a pas institué de réglementation départementale des boisements. Toutefois, certaines communes sont dotées d'une réglementation des boisements. Pour plus d'information sur ce point, contacter le service en charge de la forêt de la direction départementale des territoires de la Creuse (coordonnées en annexe 2).

HAUTE-VIENNE

Délibération du conseil général de la Haute-Vienne, du 14 mai 2007, relative à la réglementation des boisements

Extrait :

> Les plantations de boisement doivent respecter une distance minimale de recul de :

- 5 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pour les plantations de feuillus
- 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pour les plantations de résineux

> Les plantations de reboisement, pour les massifs forestiers de moins de 4 ha, doivent aussi respecter cette distance minimale de recul de :

- 5 mètres par rapport au haut de berges des cours d'eau pour les plantation de feuillus
- 10 mètres par rapport au haut de berges des cours d'eau pour les plantation de résineux

Nota : Certaines communes du Limousin ont leur propre réglementation des boisements. Attention, celle-ci peut être plus exigeante que la réglementation départementale.